

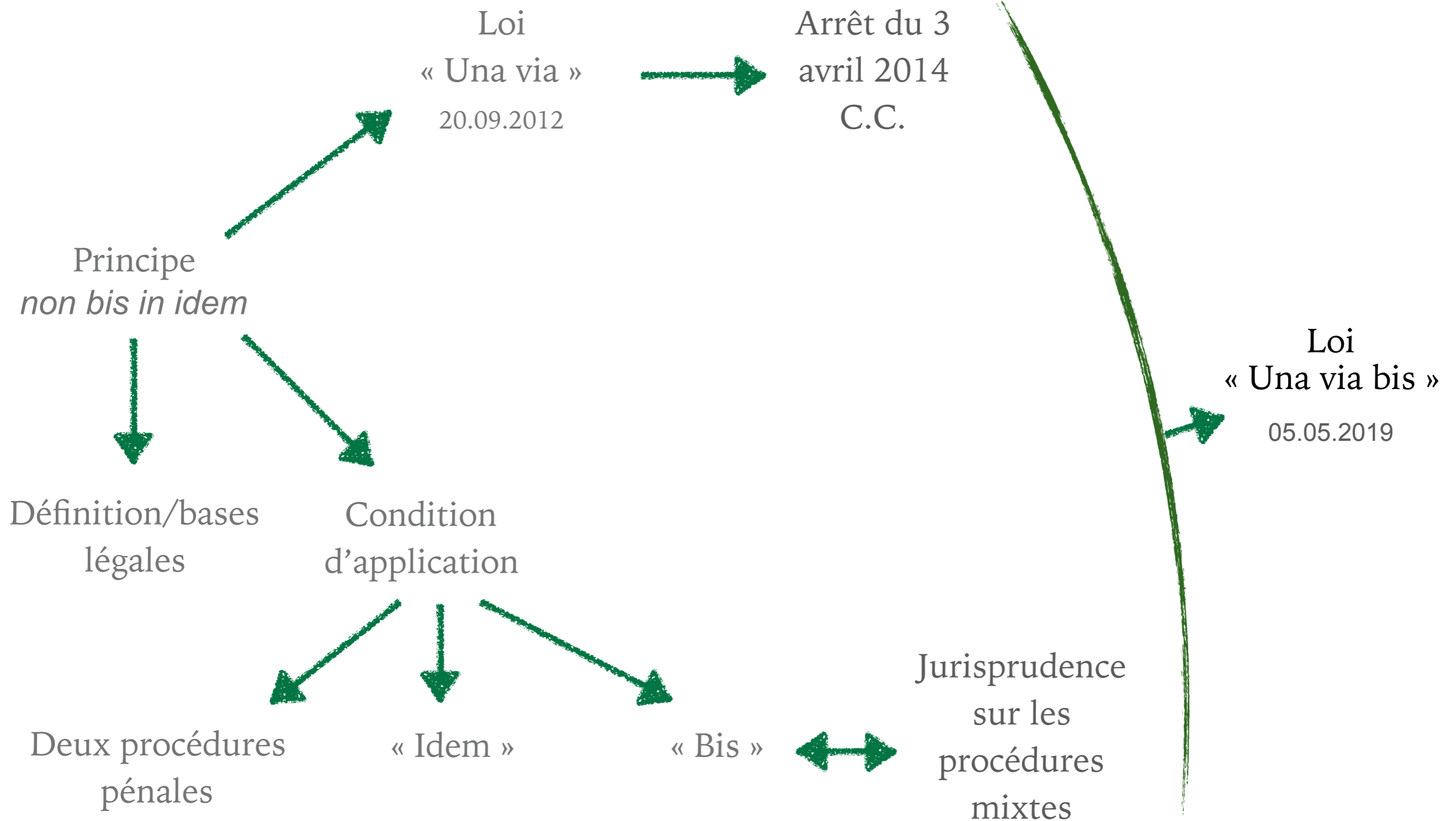
LE PRINCIPE **NON BIS IN IDEM**  
QUAND LE DROIT BELGE  
INTÈGRE LES SOUBRESAITS  
DU DROIT EUROPÉEN ?

---

*O. MICHIELS* (Conseiller à la cour d'appel de Liège, Professeur à l'Ulg)  
*G. FALQUE* (Avocat au barreau de Liège, assistante à l'Ulg)

# I. INTRODUCTION

---



## II. LES DÉFINITION ET BASES LÉGALES

---

### 1) DÉFINITION

*Nul ne peut être poursuivi ou puni une deuxième fois en raison d'une infraction (même autrement qualifiée) pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays*

# II. LES DÉFINITION ET BASES LÉGALES

---

## 2) LES BASES LÉGALES

### Droit international

Art. 14, § 7, P.I.D.C.P.

### Droit européen

Art. 4.1., Protocole n°7 à la  
C.E.D.H.

### Droit belge

Pas de base légale spécifique

Art. 50, Charte des droits  
fondamentaux

Principe général de droit  
(> Cass. et C.C.)

Art. 54, C.A.S.S.

# III. LES CONDITIONS D'APPLICATION

---

## 1) DEUX PROCÉDURES PÉNALES ET/OU SANCTIONS À CARACTÈRE PÉNAL

*« Pénal »: notion autonome*

➔ *Critères Engel (Cour E.D.H) et Bonda (C.J.U.E) :*

- *Qualification juridique de l'infraction en droit interne*
- *Nature même de l'infraction*
- *Degré de sévérité de la sanction*

➔ *Csq.: procédures/sanctions administratives ou fiscales peuvent revêtir un caractère pénal*

# III. LES CONDITIONS D'APPLICATION

---

## 2) L'IDEM

*Une identité dans les faits qui entraînent les doubles poursuites*

→ *Pour les deux Cours européennes:*

- Exclusion du critère de l'« idem légal »:
  - Qualification juridique des faits
- Adoption du critère de l'« **idem factum** »:
  - Faits identiques ou en substance les mêmes, càd faits qui constituent un ensemble de circonstances factuelles concrètes qui impliquent le même contrevenant et qui sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace

## II. LES CONDITIONS D'APPLICATION

---

### 3) LE « BIS »

*Une répétition de poursuites et/ou de condamnations*

- ➔ *Nécessité d'une décision coulée en force de chose jugée statuant au fond sur les poursuites (décision définitive)*

## II. LES CONDITIONS D'APPLICATION

---

### *Assouplissement du « bis »: les procédures parallèles ou mixtes*

Des autorités distinctes infligent des sanctions différentes du chef d'un même comportement

#### → *Arrêt de principe A et B du 15 novembre 2016 de la Cour E.D.H.:*

- Procédures unies par un lien matériel et temporel suffisamment étroit:

##### **Procédures cohérentes et complémentaires...**

- Traitent différents aspects du problème social
- Interactions entre les autorités pour éviter toute répétition, notamment au niveau de la récolte et de l'administration de la preuve

**...menées avec une certaine diligence...**

**...sans que le cumul de peines de représente une charge excessive (prise en considération de la sanction déjà prononcée)**



## II. LES CONDITIONS D'APPLICATION

---

*Assouplissement du « bis »: les procédures parallèles ou mixtes*

→ *Arrêt de principe Menci du 20 mars 2018 de la C.J.U.E.:*

- Position similaire à son homologue européen, même si vocabulaire

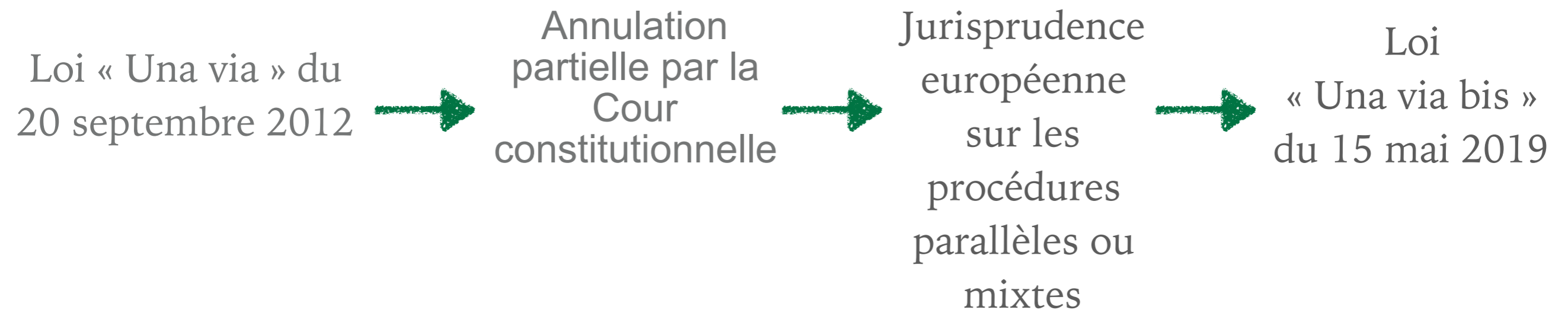
→ *Jurisprudences répétées dans plusieurs décisions subséquentes des Cours européennes.*

→ *Jurisprudences adoptées par la Cour de cassation.*

- Un pas supplémentaire est-il franchi (question de l'acquittement)?

# III. LES LOIS « UNA VIA »

---



### III. LES LOIS « UNA VIA »

---

#### 1) LA LOI « UNA VIA » DU 20 SEPTEMBRE 2012

*En cas de violation de la loi fiscale,  
choisir entre la voie pénale ou la voie administrative*

➔ *Concertation entre l'administration fiscale et le MP, le cas échéant, en présence de la police (ancien art. 29, al. 3, C.I.cr.):*

- Voie administrative: fraude fiscale simple ou ne nécessitant pas des moyens d'enquête particuliers
- Voie pénale: fraude fiscale grave et/ou organisée ou nécessitant des moyens d'enquête particuliers

### III. LES LOIS « UNA VIA »

---

## 2) L'ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 3 AVRIL 2014

- ➔ *Valide la concertation, même si la loi ne prévoit pas de critère de distinction permettant de déterminer qui sera poursuivi pénalement et qui sera sanctionné administrativement*

MAIS

- ➔ *Annule certains articles de la loi en ce qu'ils n'interdisent pas l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un contribuable qui a déjà été sanctionné par des sanctions fiscales pour les mêmes faits*

## III. LES LOIS « UNA VIA »

---

### 3) LA LOI « UNA VIA BIS » DU 15 MAI 2019

#### → *Origine ?*

- Remédier à l'annulation partielle de la loi « Una via » en intégrant la jurisprudence A et B de la Cour E.D.H. relative aux procédures parallèles, tout en renforçant le mécanisme de la concertation

#### → *Comment ?*

- Réécriture partielle de l'art. 29 du C.I.cr.
- Insertion d'un art. 29bis dans le C.I.cr.
- Insertion d'un art. 4bis dans le T.P.C.P.P.

#### → *Quand ?*

- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020

### III. LES LOIS « UNA VIA »

---

	Ancienne mouture		Nouvelle mouture
Dénonciation d'une infraction au MP	Art. 29, al. 1 et 4	=	Art. 29, § 1er
Dénonciation d'une infraction fiscale au MP (filtre)	Art. 29, al. 2	=	Art. 29, § 2
Dénonciation obligatoire d'une infraction fiscale au MP	Art. 20, al. 3	≠	Art. 29, § 3
Détermination des cas de fraude fiscale grave par le Roi	/		Art. 29, § 4
Concertations stratégiques 2x/an	/		Art. 29, § 5

## IV. LES LOIS « UNA VIA »

---

*Art. 29, § 3, du C.I.cr.:*

**Dossier où indices  
de fraude fiscale grave**

**Autres dossiers**

Définition par le Roi, mais indications dans  
les travaux préparatoires

/

Dénonciation obligatoire

Dénonciation facultative

Concertation obligatoire  
Dans le mois de la dénonciation  
Organisation peu formaliste

Concertation facultative

Décision du MP dans les 3 mois de la  
dénonciation

### III. LES LOIS « UNA VIA »

---

#### Art. 29bis, § 1

Si une enquête révèle des indices de fraude en matière d'impôts directs ou indirects, le MP doit en informer le ministre des Finances ou le service qu'il désigne et, en principe, lui accorder accès au dossier répressif

Adapte et abroge l'art. 2 de la loi du 28 avril 1999

#### Art. 29bis, § 2

Lorsque l'administration fiscale inflige des accroissement d'impôts et des amendes administratives pour ces faits, cela ne constitue pas une entrave à l'action publique dans la mesure où le traitement fiscal et pénal des faits font partie d'un tout cohérent d'un point de vue temporel et matériel

Intégration de la jurisprudence A et B de la Cour E.D.H.



### III. LES LOIS « UNA VIA »

---

#### *Principe d'intégration (art. 4bis du T.P.C.P.P.)*

- ➔ *Si l'action publique est intentée pour les faits visés aux art. 29, §§ 2 et 3, et 29bis, le juge pénal prend connaissance, outre de l'action publique, de l'action civile en vue du paiement des impôts, additionnels, accroissements, amendes administratives et fiscales et accessoires y afférents (même s'il y a un acquittement au pénal). Cette action civile se rapporte à une action autonome dans laquelle l'administration fiscale intervient dans l'affaire pénale*

# III. LES LOIS « UNA VIA »

---

## → *Conséquences:*

- Arrêt des procédures devant les tribunaux civils qui concernent la même action  
**Dessaisissement du juge civil au profit du juge pénal qui devra donc connaître des réclamations relatives à l'imposition**
- Jugement pénal a valeur de titre exécutoire au moyen duquel l'administration fiscale peut réclamer le paiement de la dette d'impôt  
**+Exclusion de toute confiscation sur ce montant**

## → *Objectifs affichés:*

- Amélioration de la collecte des informations
- Renforcement de la sécurité juridique
- Simplification, rapidité et réduction des coûts de la procédure



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**